

Arrêté N°2024/2510002/MEMC/SG/DGCM portant
renouvellement du permis d'exploitation industrielle
permanente de carrière de granite n°3027 dénommé
« DOULOUGOU NORD » au profit de la société
BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL
« IFU : 00091923W ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/ MTMUSR/ MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrieres ;



Visaefn 530

du 16/12/2024

- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2019-028/MMC/SG/DGCM du 29 avril 2019 portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières de granite n°3027 dénommée « DOULOUGOU NORD » dans la commune de Doulougou, province du Bazèga, au profit de la société BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL (IFU : 00091923W) ; ✓
- VU la demande n°3027 de la société BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL enregistrée le 25 avril 2024 ;
- VU la lettre n°024/0716/MEMC/SG/DGCM du 25 novembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0880134 du 05 décembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 04 BP 555 Ouagadougou 04, téléphone : +226 71 78 78 78/78 88 93 46, le permis d'exploitation industrielle permanente de granite n°3027 dénommé « **DOULOUGOU NORD** », situé dans la commune de Doulougou, province du Bazèga, région du Centre-Sud.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **15 ha**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	610 200 ✓	1 329 200 ✓
B	610 500 ✓	1 329 200 ✓
C	610 500 ✓	1 328 900 ✓
D	610 300 ✓	1 328 900 ✓
E	610 300 ✓	1 328 800 ✓
F	610 000 ✓	1 328 800 ✓
G	610 000 ✓	1 329 000 ✓
H	610 100 ✓	1 329 000 ✓
I	610 100 ✓	1 329 100 ✓
J	610 200 ✓	1 329 100 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : la validité du permis va du **29/04/2024** au **28/04/2027**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✍

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **19 524 tonnes** de granulats par an.

ARTICLE 10 : La société **BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;

5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 JAN 2025


Yacouba Zabré GOUBA
 Officier de l'Ordre de l'Etat
 MINISTRE

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- Société BURKINA PROSPERE ET MANAGEMENT SARL
 - 1- Gouvernorat/Région Centre-Sud
 - 1- Haut-commissariat de la province du Bazèga
 - 1- Mairie de la commune de Doulougou
 - 1- J.O.
 - 1- Classement

